



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne CHAUMONT, le 14 août 2025

Nos réf. : SHM/JG/MI n° 25 - 232

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERE D'HUILLIECOURT

Lieux-dits « Le Ceriselot – Sur la main Durand et Champs Vigneron »
52150 HUILLIECOURT

Code AIOT : 0005701370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 juillet 2025 dans l'établissement CARRIERE D'HUILLIECOURT implanté Lieux-dits "Le Ceriselot - Sur la main Durand et Champs Vigneron" - 52150 HUILLIECOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée suite à la réception d'un signalement, indiquant le dépôt de déchets non autorisés sur la carrière, notamment de l'amiante, et des pneus.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE D'HUILLIECOURT
- Lieux-dits "Le Ceriselot - Sur la main Durand et Champs Vigneron" - 52150 HUILLIECOURT
- Code AIOT : 0005701370
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS Carrière d' HUILLECOURT a été reprise par l'entreprise MATHIEU TP, dont le siège social se situe à OUTREMECOURT.

La carrière permet à cette entreprise de TP d'être autonome en matériaux pour ses chantiers mais également pour le stockage de matériaux inertes émis lors de ces différents travaux.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets	Arrêté Préfectoral du 16/10/2014, article 12.3	Sans objet
2	Déchets	Arrêté Préfectoral du 16/10/2014, article 12.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas permis de relever de non-conformités quant à la gestion des déchets inertes sur le site, tant de façon administrative que visuelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2014, article 12.3
Thème(s) : Autre, remblayage partiel de la carrière
Prescription contrôlée : Le remblayage partiel de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. La quantité nécessaire pour le remblayage de la carrière est estimée à 272 140 m ³ avec apport de 2500 m ³ /an de matériaux inertes extérieurs, soit 75 000 m ³ sur la durée de l'exploitation.
Constats : Lors de la visite, aucune non-conformité n'a été relevée concernant les points sus-mentionnés. La verse est stable. Il y a un dépassement des volumes autorisés, mais ceux-ci ne sont pas scindés avec la plateforme de recyclage, plateforme de recyclage qui fausse considérablement ces chiffres, qu'il faut étudier pour comprendre le volume important traité en transit. Les dépassements sont donc liés à la plateforme de transit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de scinder les volumes stockés de façon définitive sur la carrière, ainsi que les volumes recyclés via la plateforme de transit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2014, article 12.4

Thème(s) : Autre, apports de matériaux inertes extérieurs

Prescription contrôlée :

Sur le site, seuls les apports extérieurs de matériaux inertes issus de chantiers de démolition ou d'opérations de terrassement sont admis pour remblayage de la carrière : Il n'y aura pas d'apport de déchets d'amiante sur le site.

Contrôle :

Ces apports doivent être préalablement triés et/ou contrôlés par l'exploitant de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Une benne de 15 m³ est installée sur le site afin de permettre de collecter les déchets non inertes éventuellement inclus dans ces chargements (ferrailles, bois, plastiques, souches d'arbres, etc) afin d'être évacués vers des filières adaptées.

Registre d'admission :

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux extérieurs inertes et les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation) et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux extérieurs inertes et les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation) ainsi qu'un plan topographique mis à jour annuellement et permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ce plan réactualisé annuellement sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel des volumes et tonnages de déchets inertes apportés durant l'année sur le site seront transmis à l'inspection lors de l'enquête annuelle sur les carrières menée par l'inspection.

La définition de matériau inerte est celle fixée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Constats :

Le jour de la visite la benne n'était plus présente sur le site. Cependant, les déchets non désirés comme de la gaine plastique, ou de la ferraille (fer à béton) sont disposés de côté, afin d'être remis en benne au retour de celle-ci.

Le contrôle des apports d'inertes est effectué par l'agent de bascule, il est formé à la recherche de déchets non désirés, potentiellement présents dans les bennes. Deux contrôles sont effectués, le premier à la bascule, le second au déchargement.

L'exploitant indique avoir refusé plusieurs chargements, le plus souvent issus de petites entreprises du bâtiment.

Le contrôle du registre a été effectué lors de la visite. Cependant, les codes déchets fournis par l'exploitant ne correspondent pas aux codes déchets normalisés dans l'annexe II de l'article R 541 8 DU CE.

L'exploitant nous informe également qu'il travaille avec un éco organisme nommé « Eco Minéro » qui facilite, entre-autre, le recyclage et la valorisation des déchets, tout en garantissant une gestion responsable et durable des ressources du secteur du bâtiment.

Les codes déchets internes correspondent à cette typologie particulière, et non à celle normalisée.

On retrouve également un fort volume de matériaux traités, eu égard au taux de revalorisation des matériaux traités sur la plateforme de recyclage.

Les matériaux ne pouvant être recyclés partent en stockage définitif en carrière. Le plan du site date de 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire corrélérer de façon plus significative les déchets traités avec l'éco organisme et la codification européenne. La visibilité en cas de contrôle n'en sera que meilleure.

Type de suites proposées : Sans suite